

Motion

La Chambre des Députés

- Considérant que le projet de loi 5322 modifiant 1. le Code des assurances sociales ; 2. la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail prend racine dans les débats menés au sein du Comité de coordination tripartite, de la quadripartite et de l'assemblée générale de l'UCM;
- Considérant que le projet de loi fait partie d'une action concertée des partenaires sociaux afin d'aboutir à un équilibre durable du budget des caisses de maladie ;
- Considérant que le projet de loi en question tend vers une meilleure guidance de l'assuré en l'orientant rapidement vers le système de prise en charge approprié ;
- Constatant que l'harmonisation du régime de l'indemnité pécuniaire payée en matière d'assurance accident avec celui de l'assurance maladie procure plusieurs avantages à l'assuré, à savoir un revenu de remplacement calculé sur base du revenu professionnel éventuellement plus élevé au moment de la nouvelle incapacité de travail que celui réalisé avant l'accident, l'affiliation à l'assurance maladie et le paiement de cotisations à l'assurance pension ;
- Constatant que les dispositions contenues dans le projet de loi n'ont pas d'effet rétroactif et que la limitation de la durée maximale d'indemnisation au titre de l'assurance maladie à 52 semaines au cours d'une période de référence de 104 semaines, prévue à l'article 1^{er} du projet de loi 5322, sortira ses effets au plus tôt une année après la mise en vigueur de la loi ;
- Considérant par ailleurs que le projet de loi 5334 modifiant plusieurs textes législatifs vise lui aussi la détermination plus rapide du système de prise en charge approprié en cas d'incapacité de travail et dans le cadre de la réinsertion professionnelle, et est donc étroitement lié au projet de loi 5322 ;

Invite le Gouvernement

- A assurer la mise en vigueur simultanée des projets de loi 5322 et 5334, vu leur interdépendance évidente, et afin d'éviter autant que faire se peut l'apparition d'éventuels cas de rigueur occasionnés par l'application du premier de ces textes;
- A établir un bilan sur les dispositions contenues dans les deux lois au plus tard 2 années après leur mise en vigueur et de procéder, le cas échéant, à des adaptations visant à éliminer d'éventuels cas de rigueur ;
- A étudier les possibilités d'une amélioration de l'affiliation des travailleurs intérimaires qui travaillent régulièrement sur le territoire luxembourgeois, le cas échéant à travers des modifications législatives.

KAES ALI

Lydia Mutsch

John Castegnaro

Marc Spautz

Jean HUSS

C. Weynck